

Séance ordinaire du 10 décembre 2024
Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal
de la commune de PORTE-DE-SAVOIE

Délibération n°10122024D13

Objet : Ressources humaines - Mise en place du « forfait mobilités durables » au profit des agents de la collectivité

Date de la convocation et de l'affichage : 4 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 27

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

Le 10 décembre 2024, le conseil municipal de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Franck VILLAND.

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
Franck VILLAND	X			
Jean-Jacques BAZIN	X			
Caroline LEVANNIER	X			
Jacques VELTRI	X			
Martine BANNAY-CODET	X			
Serge GUILLEMAT	X			
Evelyne FOURNIER	X			
Patrick CHAPUIS	X			
Daniel GALLET	X			
Gilbert LOYET	X			
Annie BERARD	X			
Christine CARREL	X			
Jean-Marie GUILLOT	X			
Chantal GIRAUD	X			
Roger BILLARD	X			
Régine DUCRET	X			
André VIBOUD	X			
Lionel CORDEL	X			
Séverine DEBERNARDI	X			
Sarah HENICKE	X			
Jean-Luc PLAGNOL	X			

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20241210-10122024D13-DE
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
Daniel LABORET	X			
Francine BORDON	X			
Ghislain GARLATTI	X			
Elodie DA SILVA	X			
Mylène AVILA		X		Franck VILLAND
Aly DIARRA			X	
Yves GOAËR	X			
Dominique VERDOYA	X			

Secrétaire de séance : André VIBOUD

Rapporteur : Evelyne FOURNIER, adjointe au maire en charge de la communication, des ressources humaines et de la participation citoyenne

Exposé des motifs :

Les agents fonctionnaires, contractuels de droit public et agents de droit privé peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail sous forme d'un « forfait mobilités durables ».

Les modes de transport éligibles sont les suivants :

- Vélo ou vélo à assistance électrique personnel,
- Covoiturage, en tant que conducteur ou passager,

Les textes ne précisent pas le type de véhicule à utiliser en covoiturage : il peut donc s'agir de véhicule classique, électrique ou hybride.

- Un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard...
- En utilisant des services de mobilité partagée : véhicules en location ou mis à disposition en libre-service (cyclomoteurs, motocyclettes, cycles ou cycles à pédalage assisté, engins motorisés ou non sous réserve que le moteur ou l'assistance soient non thermiques lorsqu'ils sont motorisés) ou service d'autopartage sous réserve que les véhicules mis à disposition soient à faibles émissions.

Les agents peuvent bénéficier de ce dispositif à condition d'utiliser l'un ou l'autre des moyens de transport éligibles pour effectuer leur déplacement entre leur résidence habituelle et le lieu de travail pendant un nombre minimal de 30 jours sur une année civile. Ce nombre est modulé en fonction de la quotité de travail de l'agent.

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles à ce dispositif.

L'utilisation effective du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet comme :

- un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage
- une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles.

Lorsqu'il a plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux la déclaration sur l'honneur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Dans ce cas, le montant du

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20241210-10122024D13-DE
Date de réception préfecture : 16/12/2024

forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur, sous réserve que chacun ait pris une délibération instaurant ce forfait. L'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur. L'attestation sur l'honneur suffit à justifier de l'utilisation du vélo. Toutefois, en cas de doute manifeste, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (exemple : facture d'achat du vélo...).

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

A la date de l'adoption de la présente délibération, le montant annuel du forfait mobilités durables est fixé, en application de l'article 3 de l'arrêté du 9 mai 2020, à :

- 100 € par an lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est comprise entre 30 et 59 jours,
- 200 € par an lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est comprise entre 60 et 99 jours,
- 300 € par an lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est d'au moins 100 jours.

Le forfait mobilités durables n'est pas applicable :

- Aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- Aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- Aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- Aux agents transportés gratuitement par leur employeur ;
- Aux agents bénéficiant du remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service de location de vélo ;
- Aux agents utilisant tout autre moyen de transport qu'un cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou le covoiturage (en tant que conducteur ou passager).

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre prévoyant les conditions et les modalités d'application du «forfait mobilités durables » aux agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 fixant le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du forfait mobilités durables ainsi que le montant annuel forfaitaire ;

Considérant les conditions et modalités de versement de ce forfait, élargies par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 ;

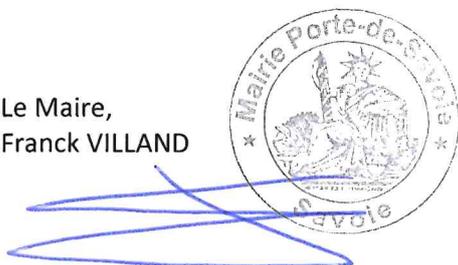
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de mettre en place le dispositif « forfait mobilités durables » à compter du 1^{er} janvier 2025, pour tout agent qui remplit les conditions d'attribution au regard des modalités définies ci-dessus ;
- **INSCRIRA** au budget 2025 les sommes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces administratives ou financières relatives à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à PORTE-DE-SAVOIE le 10 décembre 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'Etat et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Franck VILLAND



Le secrétaire de séance,
André VIBOUD

A blue ink signature of André Viboud.

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20241210-10122024D13-DE
Date de réception préfecture : 16/12/2024